

DAFST
CG

Mis en ligne le
05 AOÛT 2022

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
AVENUE PABLO PICASSO
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PASSERELLE
PIETONNE PABLO PICASSO
DU 8 AOÛT AU 31 OCTOBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 et L325 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 22-071 du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 13 juillet complétée le 3 août par laquelle la société Freyssinet 11 avenue du 1^{er} mai 91127 PALAISEAU CEDEX sollicite l'autorisation de neutraliser des places de stationnement pour sa zone de travaux avenue Pablo Picasso et de neutraliser deux places pour l'installation de sa base vie sur le parking Fauler.

Considérant qu'en raison de cette opération située avenue Pablo Picasso pour permettre la réalisation de ces travaux et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

Du 8 août au 31 octobre 2022

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : La société FREYSSINET, est autorisée à :

- Interdire le stationnement avenue Pablo Picasso entre avenue du 8 mai 1945 et rue Henri Barbusse,
- Réduire la vitesse à 30 km/h
- Dévier la circulation piétonne et la basculer sur le trottoir opposé le cas échéant,
- Neutraliser un sens de circulation à l'avancement des travaux, et basculer la circulation sur le sens opposé qui sera aménagé pour maintenir le double sens de circulation
- Dévier la circulation des bus et des poids lourds conformément au plan de déviation
- Les arrêts de bus pourront être reportés ou déplacés par la RATP
- Neutraliser deux places de stationnement sur le parking Fauler pour l'installation de la base vie

Phase 1 : (durée environ 2 mois)

Entre la rue du 8 mai et la rue Henri Barbusse

- Sens 8 mai vers Jean Jaurès :
 - o Neutralisation des voies. La circulation sera reportée sur la voie de gauche du sens opposé préalablement neutralisée et aménagées à cet effet.
 - o La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir du sens opposé
- Sens rue Jean Jaurès vers la rue du 8 mai
 - o Neutralisation du mouvement de tourne à gauche au carrefour formé par les rue Pablo Picasso et 8 mai.

Rue du 8 mai sens Vitry vers Orlyp

- En amont du carrefour formé avec la rue Pablo Picasso la voie de droite sera dédiée au tourne à droite et la voie de gauche au tout droit
- En aval du carrefour la voie de droite sera dédiée à l'insertion des véhicules provenant de la rue Pablo Picasso

Phase 2 : (durée environ 1 mois)

Entre la rue Henri Barbusse et la rue du 8 mai

- Sens rue Jean Jaurès vers la rue du 8 mai
 - o Neutralisation des deux voies entre la rue Henri Barbusse et l'entrée du parking du supermarché casino. La circulation sera reportée sur la voie de gauche du sens opposé
 - o Entre le parking du supermarché Casino et la rue du 8 mai la voie sera à double sens afin de permettre l'accès au parking
 - o Neutralisation du mouvement de tourne à gauche au carrefour formé par les rue Pablo Picasso et 8 mai.
- Sens 8 mai vers Jean Jaurès :
 - o La circulation se fera sur la bande de stationnement préalablement neutralisée à cet effet
 - o La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir du sens opposé
 - o Déviation des bus et poids lourds conformément au plan de déviation

Rue du 8 mai sens Vitry vers Orly

- En amont du carrefour formé avec la rue Pablo Picasso la voie de droite sera dédiée au tourne à droite et la voie de gauche au tout droit
- En aval du carrefour la voie de droite sera dédié à l'insertion des véhicules provenant de la rue Pablo Picasso

Article 3 : Cette autorisation est accordée du 8 août au 1er novembre 2022. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 22-071 du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

Article 6 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **2x 10 M² x 3.12 € le m²/ 84 jours**. Le montant de la redevance s'élève donc à **5241,60 €** payable pour les 84 jours d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'arrêté ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- LA POSTE, Le bénéficiaire, Société FREYSSINET.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 3 août 2022

Le Maire,

Tomino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi